

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
SPELUNCA-LIAMONE

Voté par délibération n°2020-039 du 11
décembre 2020

SOMMAIRE

Article I.	Objet et champ d'application du présent règlement.....	3
Article II.	Définition des déchets.....	3
Section 2.01	Les déchets ménagers et assimilés.....	3
(a)	Les ordures ménagères.....	3
(b)	Les encombrants.....	4
(c)	La collecte des cartons.....	4
Section 2.02	Les déchets non pris en charge par le service public de collecte des déchets.....	4
(a)	Déchets verts.....	4
(b)	Textiles.....	4
(c)	DASRI.....	4
(d)	Gravats.....	4
(e)	Métaux – Ferrailles.....	5
(f)	Déchets en bois.....	5
(g)	Placoplâtre.....	5
(h)	Polystyrène.....	5
(i)	Pneus.....	5
Article III.	Sécurité et facilitation de la collecte.....	6
Section 3.01	Stationnement et entretien des voies.....	6
Section 3.02	Travaux de voirie.....	6
Section 3.03	Caractéristique des voies en impasse.....	6
Section 3.04	Accès des véhicules de collecte aux voies privées.....	7
Article IV.	La collecte des déchets en points d'apport volontaire (PAV).....	7
Section 4.01	Modalité de la collecte en point d'apport volontaire.....	7
Section 4.02	Propreté des points d'apport volontaire.....	7
Article V.	La collecte des déchets au porte à porte.....	7
Section 5.01	Règles d'attribution des contenants pour la collecte.....	7
Section 5.02	Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.....	8
(a)	Les bacs.....	8
(b)	Les sacs.....	8
Section 5.03	Modalité de la collecte en porte à porte.....	8
(a)	Modalités générales.....	8
(b)	Modalités spécifiques de présentation des déchets.....	8

(c)	Fréquences de collecte	9
(d)	Cas des jours fériés	9
(e)	Vérification du contenu des bacs ou des sacs et dispositions en cas de non-conformité	9
Article VI.	Les collectes spécifiques.....	9
Section 6.01	La collecte des encombrants	9
(a)	La collecte des encombrants au porte à porte	10
(b)	La collecte des encombrants aux points d'apport volontaire	10
(c)	La collecte des encombrants par les communes	10
Section 6.02	La collecte des déchets liés aux évènements	10
Article VII.	Le compostage.....	10
Article VIII.	Conditions d'accès.....	11
Section 8.01	Déchets acceptés	11
Section 8.02	Accès des particuliers	11
Section 8.03	Accès des professionnels	11
Article IX.	Liste des déchèteries et horaires d'ouverture	12
Section 9.01	Vico	12
Section 9.02	Piana	12

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I. Objet et champ d'application du présent règlement

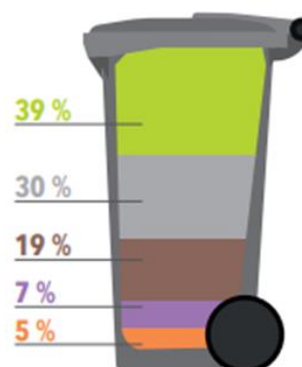
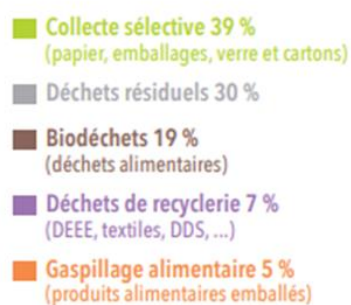
Le Présent règlement fixe, les conditions dans lesquelles le service public est assuré par la Communauté de communes SPELUNCA-LIAMONE, en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés en vue de leur valorisation et/ou de leur traitement.

Ce règlement s'impose à tous les usagers du service public de collecte des déchets, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, ainsi qu'à toutes personnes itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté de communes.

Article II. Définition des déchets

Section 2.01 Les déchets ménagers et assimilés

(a) Les ordures ménagères



Les déchets ménagers proviennent de l'activité domestique des ménages.

(i) Les fermentescibles ou biodéchets

Il s'agit des déchets composés exclusivement de matière organique biodégradable. Ils incluent : les végétaux, les déchets alimentaires de cuisine, les papiers et cartons souillés sous certaines conditions.

(ii) Le recyclables

Il s'agit des déchets recyclables produits par les ménages et comprenant :

- Le papier : courriers, enveloppes, livres, cahiers, bloc-notes, impressions, journaux, prospectus, catalogues.
- Les emballages :
 - Emballages en carton : boîtes, briques alimentaires, cartonnets, tétrapack
 - Emballages en métal : conserves, bouteilles, flacons, barquettes, couvercles, bouchons, gourdes de compote, emballages de médicaments, capsules de café, papier aluminium, gourdes de compote...

- Emballages en plastique : bouteilles, flacons, sacs en plastique, blister, pots de yaourt, barquettes, opercules, bouchons, tubes de crème, capsule de café et thé...
- Le verre : bouteilles, pots, bocaux (confiture, conservation...), flacons (cosmétique, crème, parfum...). Ne sont pas concernés : la vaisselle, la faïence, les ampoules et les vitres.

(iii) Le résiduel

Les déchets non recyclés proviennent des collectes d'ordures ménagères et du tout-venant. Ils sont déposés en recyclerie puis enfouis. Cela représente environ 30% des déchets.

(b) Les encombrants

Les encombrants sont des objets qui, en raison de leurs dimensions, poids ou formes, ne peuvent être mis dans le coffre d'un véhicule et qui sont incompatibles avec les récipients de collecte (bacs ou sacs). De ce fait, ils ne peuvent être pris en compte dans la collecte régulière des ordures ménagères.

(c) La collecte des cartons

Les emballages en carton sont déposés dans les poubelles jaunes. Les gros cartons issus des ménages sont pris en charge par le service de collecte des encombrants. Ils peuvent également être déposés en recyclerie.

Section 2.02 Les déchets non pris en charge par le service public de collecte des déchets

(a) Déchets verts

Les déchets d'origine végétale ou déchets verts sont généralement issus de l'entretien de jardins des particuliers. Les sapins de Noël relèvent de cette catégorie. Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte et acceptés en déchèterie. Les déchets verts sont fondamentaux pour la réussite du compost.

(b) Textiles

Ce sont les vêtements usagés, linge de maison et chaussures. Ces déchets doivent être déposés dans des sacs fermés, dans des bornes spécifiques à la déchèterie ou au point d'apport volontaire.

(c) DASRI

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) tels que les déchets chimiques, toxiques, radioactifs et infectieux sont issus des activités de diagnostic, de suivi de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans le domaine de la médecine humaine et vétérinaire. Ces déchets font l'objet d'une filière particulière et ne rentrent pas dans le cadre du service public et sont refusés en collecte et en déchèterie.

(d) Gravats

Il s'agit de matériaux inertes qui ne brûlent pas, qui n'ont pas de réaction avec d'autres produits et qui ne sont pas biodégradables.

Ces déchets proviennent des travaux des particuliers à l'exclusion des travaux professionnels ou publics. Ces déchets sont refusés à la collecte et acceptés en déchèterie pour les

particuliers uniquement. Les gravats de professionnels ne sont pas acceptés en recyclerie et doivent être déposés aux sites de dépôts dédiés.

Il s'agit de :

- Pierre, pavés, sable, gravier, terre, croûte d'enrobé, ardoise...
- Briques rouges, briques réfractaires, béton, béton aggloméré, parpaings, ciment...
- Faiences, carrelage, pots en terre cuite, porcelaine...
- Sanitaires, lavabos, bacs à douche, baignoires... en porcelaine et débarrassés de leur plomberie (robinets, tuyaux d'évacuation)

(e) Métaux – Ferrailles

Les ferrailles sont les déchets constitués de métal tels que tuyauteries, vélo, mobiliers métalliques, objets en métal, etc. Ces déchets sont refusés à la collecte et acceptés en déchèteries et dans la collecte des encombrants sous conditions.

(f) Déchets en bois

Il s'agit de :

- Poutre
- Palette
- Bois massif
- Contreplaqué
- Cagette
- Planche
- Bois de charpente
- Fenêtre sans vitre en bois
- Porte
- Parquet

Ces déchets sont refusés à la collecte mais acceptés en recyclerie.

(g) Placoplâtre

La plaque de plâtre est essentiellement constituée de gypse naturel, roche minérale formée par l'évaporation de l'eau de mer il y a 40 millions d'années, et de feuille en carton recyclé.

Ces déchets sont refusés dans les recycleries du SYVADEC et doivent être déposés chez un prestataire agréé.

(h) Polystyrène

Le polystyrène de type barquette alimentaire doit être déposé dans les poubelles jaunes ou en recyclerie.

(i) Pneus

Il s'agit uniquement des pneus des véhicules automobiles de particuliers (et camionnettes ou 4x4), déjantés mais également des véhicules deux roues de particuliers déjantés provenant de motos ou de scooters (hors vélos). Ce type de pneu est accepté aux déchèteries de Vico et Piana.

Ne sont pas acceptés à la déchèterie et doivent être déposés chez un revendeur :

- Les pneus VL provenant de professionnels
- Les pneus de poids lourds, engins de génie civil ou agricole
- Les pneus provenant de sites issus de l'ensilage
- Les pneus non déjantés
- Les pneus remplis d'eau, contenant tous corps étranger (gravats, métaux, terre...) ou souillés (huile, peinture...)

II. ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article III. Sécurité et facilitation de la collecte

Section 3.01 Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, clôtures) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte, ou un risque pour le personnel qui y est affecté.

Les communes prendront les dispositions nécessaires au travers de leur pouvoir de police pour assurer le bon ordre du stationnement et la commodité de passage.

En cas de chute de neige ou de verglas, les communes pour les voies publiques et les riverains pour les voies privées ont la responsabilité d'assurer un déneigement suffisant pour permettre la circulation des personnels de collecte. Si cette prestation n'est pas effectuée, le service de collecte peut être suspendu momentanément.

Section 3.02 Travaux de voirie

Lors de travaux sur la voirie, et dans le cas où les véhicules de collecte ne pourraient circuler dans des conditions convenables de sécurité, l'entreprise chargée des travaux sera tenue de prendre toute disposition pour transporter ou faire transporter les récipients de collecte aux extrémités, dans le respect des jours et horaires de ramassage.

Les communes ou donneur d'ordre de travaux publics qui entravent la continuité du service de collecte, prendront toute disposition pour assurer la présentation des déchets.

Enfin, les collectivités doivent aviser la Communauté de communes des interdictions provisoires ou des restrictions de circulation (manifestations, éboulement, travaux, ...).

Section 3.03 Caractéristique des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement sur voie publique, libre de stationnement, afin que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (en 3 temps). Les diverses géométries de l'espace de retournement sont décrites en annexe.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de présentation des bacs ou des sacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

Par ailleurs, la structure de la chaussée, y compris les ponts, doivent supporter le passage d'un véhicule poids lourds dont la charge à l'essieu est de 13 tonnes (PTAC 20 tonnes).

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation avec les services communaux, les usagers et les services de la Communauté de communes.

Section 3.04 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

A titre dérogatoire, la Communauté de communes peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous réserve de la signature d'une convention de servitude de passage, dégageant la responsabilité de la Communauté de communes.

L'accès aux enceintes privées peut être autorisé s'il n'existe pas d'autres solutions possibles. La Communauté de communes se réserve le droit de ne pas donner suite à ce type de demande si l'accès nécessite une procédure trop complexe ou si la sécurité de son personnel ou des usagers est mise en cause.

Article IV. La collecte des déchets en points d'apport volontaire (PAV)

Section 4.01 Modalité de la collecte en point d'apport volontaire

La Communauté de communes met à disposition des usagers des points d'apport volontaire (PAV) comprenant plusieurs bacs destinés à recevoir :

- Les ordures ménagères résiduelles
- Les emballages ménagers
- Le verre
- Les papiers, journaux et magazines

Les déchets doivent être déposés dans les bacs qui leur sont destinés conformément aux consignes de tri indiquées.

Section 4.02 Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé aux pieds des bacs de collecte. Lorsque, de manière exceptionnelle, les bacs de collecte sont pleins, les usagers peuvent informer la Communauté de communes au 04.95.25.12.16 et doivent se rendre au point d'apport volontaire le plus proche.

La Communauté de communes prend en charge la maintenance et le nettoyage des points d'apport volontaire. Les dépôts effectués à proximité des points sont du ressort des communes.

Article V. La collecte des déchets au porte à porte

Seuls les déchets définis à la section 2.01 du présent document sont collectés en porte à porte.

Section 5.01 Règles d'attribution des contenants pour la collecte

Les logements sont dotés de bacs ou de sacs. Ils sont attribués par la Communauté de communes en fonction des volumes (périodicité de collecte, nombre de personne dans le foyer) après enquête au porte à porte.

La dotation annuelle de sacs est définie en fonction de la composition du foyer. Les sacs sont remis aux usagers selon les modalités définies par la Communauté de communes.

Section 5.02 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Qu'ils soient présentés en bacs ou en sacs, les déchets doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire qui ne correspondent pas aux déchets prévus à la section 2.01 a et b du présent règlement.

(a) Les bacs

Les déchets doivent être présentés à la collecte dans les bacs qui leur sont destinés conformément aux consignes de tri.

(b) Les sacs

Pour les communes non dotées de bacs :

- Les ordures ménagères doivent être présentées dans des sacs noirs
- Les déchets recyclables doivent être présentés dans des sacs transparents conformes aux normes NF en vigueur.
- Les biodéchets doivent être présentés dans des sacs biodégradables indiquant la mention « OK COMPOST ».

Section 5.03 Modalité de la collecte en porte à porte

(a) Modalités générales

Dans les bacs destinés aux ordures ménagères, les déchets doivent être déposés en sacs. A contrario, les déchets recyclables doivent être déposés en vrac dans les bacs qui leur sont destinés.

L'utilisateur ne doit pas tasser de manière excessive le contenu des bacs et ne pas laisser les déchets déborder.

Par ailleurs pour la collecte en sac, les sacs ne doivent pas être chargés de plus de 15 kg de déchets et doivent pas contenir d'objet dangereux susceptibles de blesser le personnel de collecte. Les objets coupants, piquants ou tranchant doivent être emballés pour assurer la sécurité des agents de collecte.

Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des ordures et biodéchets soit écarté.

Les récipients doivent être sortis :

- Avant 8h pour les collectes effectuées le matin
- Entre 18h et 19h pour les collectes effectuées le soir

(b) Modalités spécifiques de présentation des déchets

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans des bacs ou des sacs directement fermés.

Les emballages doivent être déposés non souillés. Si la collecte est effectuée en bacs, les emballages doivent y être déposés en vrac.

Les bocaux et bouteilles en verre doivent être déposés sans bouchon. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Les cartons de petite taille doivent être pliés, liés et déposés lors de la collecte des emballages. Les cartons de grande taille devront être apportés en déchetterie ou déposés lors de la collecte des encombrants.

(c) Fréquences de collecte

Les fréquences de collecte sont propres à chaque zone et communiquées par les ambassadeurs de tri ou consultables sur le site internet de la Communauté de communes <https://spelunca-liamone.corsica/>

(d) Cas des jours fériés

La collecte est maintenue les jours fériés sauf cas particuliers définis annuellement. Les dates de rattrapage seront communiquées aux usagers par la Communauté de communes.

(e) Vérification du contenu des bacs ou des sacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte sont habilités à procéder à un contrôle visuel du contenu des bacs ou des sacs dédiés à la collecte des déchets recyclables. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la Communauté de communes, les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac ou le sac.

L'utilisateur devra rentrer le récipient non collecté, en extraire les erreurs de tri et le présenter à la prochaine collecte conformément au planning de ramassage. **En aucun cas les récipients devront rester sur la voie publique.**

Pour les professionnels et administration dotés de bacs pour la collecte des déchets recyclables, la Communauté de communes se réserve le droit de récupérer les bacs de l'établissement en cas de non-respect des consignes de tri. Le retrait des bacs sera procédé après 2 rappels restés sans effet.

Article VI. Les collectes spécifiques

Section 6.01 La collecte des encombrants

La collecte des encombrants porte uniquement sur les objets provenant d'usage domestique et concerne :

- Le mobilier d'ameublement démonté : tables, chaises, sommiers, lits, armoires, canapés, bureaux, salons de jardin, parasols, etc.
- Le gros électroménager : cuisinières, lave-linge, réfrigérateurs, congélateurs, aspirateurs, téléviseurs, matériel hi-fi, four, etc.
- Objets divers : poussettes, tables à repasser, jouets, vélos, etc.
- Les gros cartons provenant uniquement des ménages

Sont exclus de ce service :

- Les gravats, déblais, décombres et débris provenant de travaux
- Les produits toxiques (piles, batteries, peintures)
- Les produits inflammables ou explosifs (solvant, alcool)
- Les produits de vidanges
- Les appareils sanitaires : chaudières, cumulus, chauffe-eaux, baignoires, ballon d'eau, etc.
- Le verre et les miroirs

- Les déchets verts (herbe tondue, branchage) qui doivent être amenés en déchetterie ;
- Les pneus usagés (déjantés et nettoyés) qui doivent être amenés en déchetterie ;
- Les bouteilles de gaz (qui doivent être reprises gratuitement par le vendeur) ;
- Les véhicules à moteur (carcasses de voitures, cyclomoteurs, ...)
- Les déchets provenant des commerces

(a) La collecte des encombrants au porte à porte

Cette prestation nécessite la prise de rendez-vous préalable sur le site internet de la Communauté de communes ou au 04.95.25.12.16.

Les encombrants doivent être déposés sur le sol devant ou au plus près de l'habitation.

(b) La collecte des encombrants aux points d'apport volontaire

Les encombrants doivent être déposés sur le sol au point d'apport volontaire la veille du jour de collecte.

Les plannings de collecte sont transmis aux communes et affichés sur le site de la Communauté de communes.

(c) La collecte des encombrants par les communes

Par convention avec la Communauté de communes, certaines communes procèdent aux ramassages des encombrants de leur territoire.

L'utilisateur doit se rapprocher de sa commune afin de connaître les modalités de collecte.

Les communes bénéficiant de la mise à disposition du service de collecte des encombrants sont indiquées sur le site internet de la Communauté de communes.

Section 6.02 La collecte des déchets liés aux évènements

Les déchets issus des évènements (mariages, marchés, foires, etc.) sont regroupés par les organisateurs eux-mêmes ou par un agent communal. A la fin de l'évènement, les déchets sont collectés par la Communauté de communes dans des contenants adaptés. Cette prestation fait l'objet du paiement d'une redevance spéciale.

Article VII. Le compostage

Le compostage est un processus de transformation des biodéchets (déchets alimentaires + déchets verts) par des êtres vivants, en un amendement riche et naturel.

Ce mélange crée dans votre composteur un habitat favorable au développement des micro-organismes (bactéries, champignons microscopiques) et d'une microfaune (vers, cloportes et autres insectes).

Le compost permet de produire de l'engrais 100% naturel et gratuit mais surtout de réduire et valoriser les déchets.

Le SYVADEC distribue gratuitement :

- Des composteurs individuels pour les ménages avec jardin

- Des lombricomposteurs pour les ménages en appartement
- Des composteurs collectifs pour les résidences de tourisme
- Des composteurs partagés en bas d'un immeuble, dans un hameau, etc.

III. Apport en déchèterie

Article VIII. Conditions d'accès

Section 8.01 Déchets acceptés

Les déchets acceptés aux déchèteries de Vico et Piana concernent :

- Meubles
- Bois
- Métaux
- Végétaux
- Cartouches d'encre
- Piles
- Déchets d'équipements électriques et électroniques
- Pneus
- Cartons
- Gravats
- Déchets spéciaux : produits issus du bricolage et décoration, chauffage, barbecue, produits d'entretien spécifiques, etc.
- Textiles
- Lampes
- Bouteilles de gaz
- Tout-venant (plastique souple et plastique rigide) comme par exemple une bâche, un tuyau, des pots de fleurs, etc.
- Huiles : Huiles alimentaires usagées (huiles végétales, huiles d'olive...) et huiles noires issues de la filière automobile (huiles de vidange moteur, de boîte de vitesse, ou engrenages automobiles)

Section 8.02 Accès des particuliers

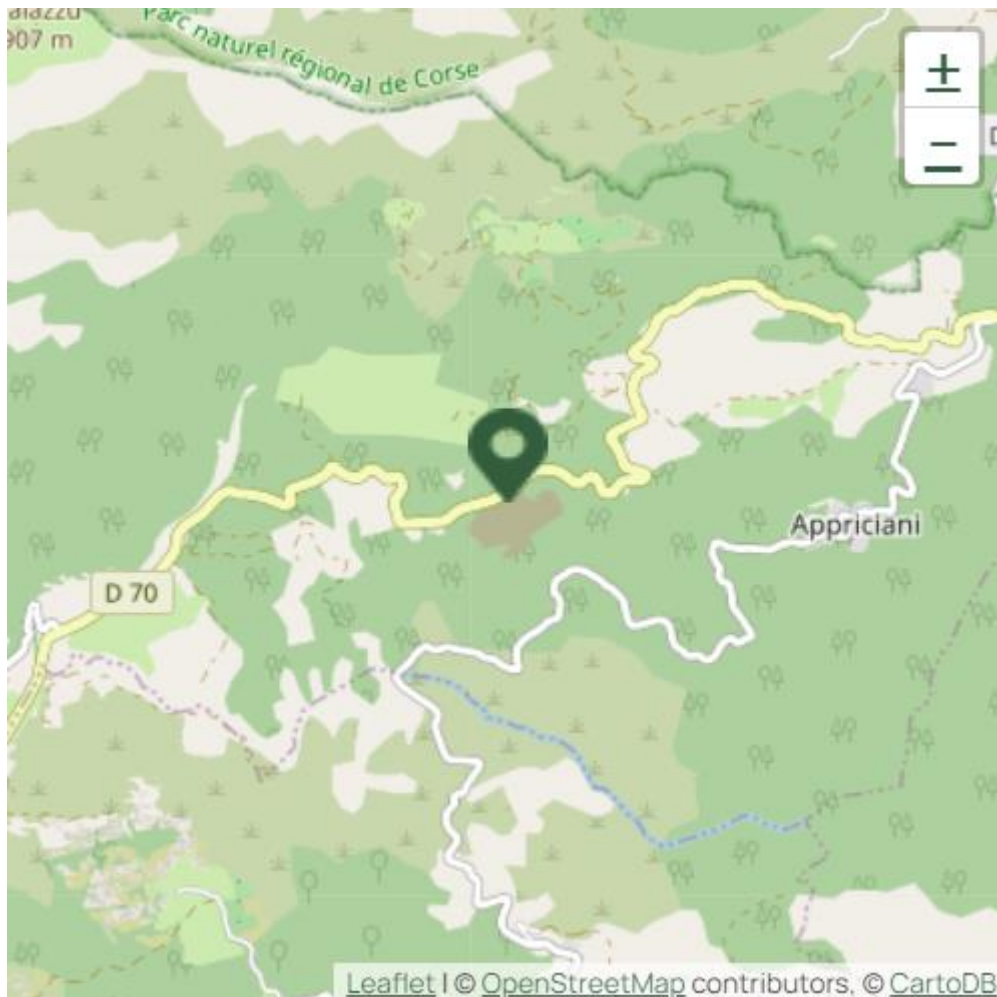
L'accès aux recycleries du SYVADEC est gratuit et ne nécessite pas d'inscription pour les particuliers qui acheminent leurs déchets en voiture individuelle, pick-up, 4x4 ou avec une petite remorque.

Section 8.03 Accès des professionnels

En revanche, pour les autres types de véhicules, une inscription sur le site du SYVADEC (rubrique recyclerie) sera nécessaire au préalable et chaque visite nécessitera des crédits. Pour ces véhicules, 10 crédits sont offerts par an. (voir annexe n°1)

Article IX. Liste des déchèteries et horaires d'ouverture

Section 9.01 Vico



- **De Mai à septembre**

Lundi, jeudi et samedi : de 7h à 12h.

Mardi, mercredi et vendredi : de 7h à 12h et 13h à 15h30

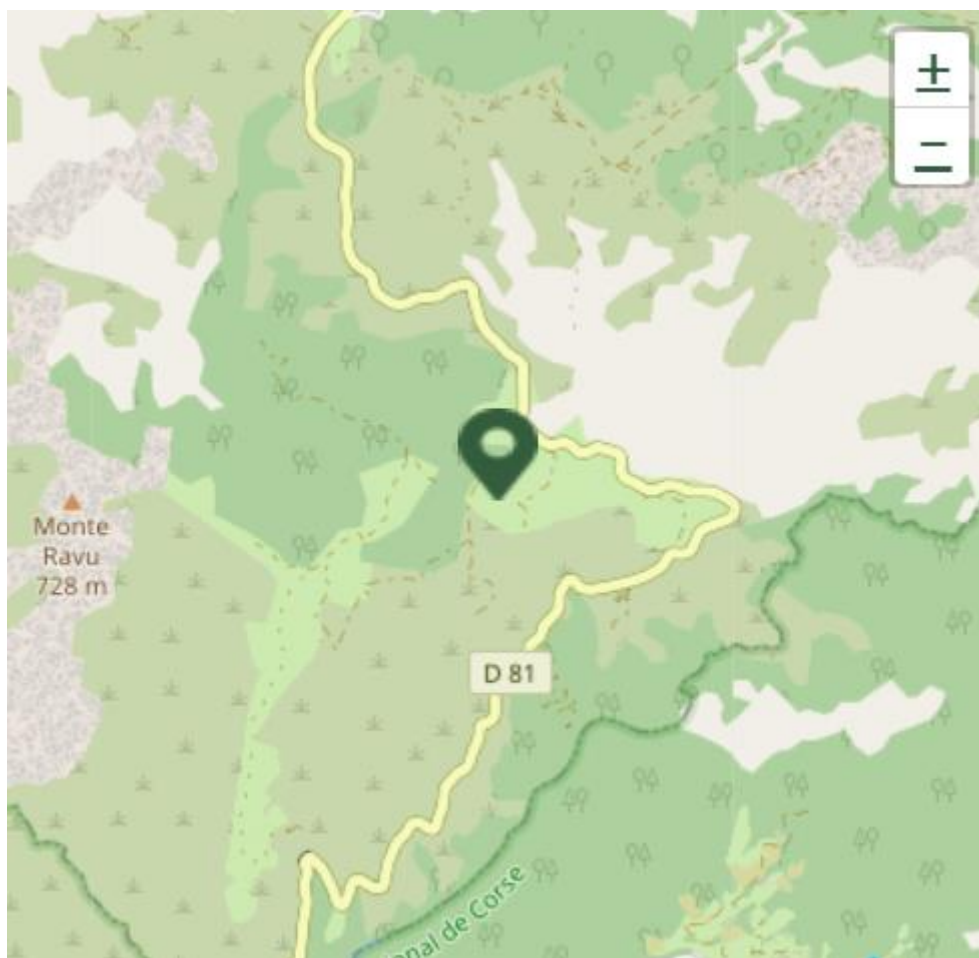
- **D'octobre à avril**

Lundi, jeudi et samedi : de 8h à 12h.

Mardi, mercredi et vendredi : de 8h à 16h.

Fermeture le dimanche et les jours fériés.

Section 9.02 Piana



- **Eté (du 20/05 au 10/09)**

Lundi : de 7h à 13h et de 14h à 17h.

Mardi, jeudi et samedi : de 7h à 12h.

Mercredi et vendredi : de 7h à 12h et de 14h à 17h

- **Hiver (du 11/09 au 19/05)**

Lundi, mercredi, vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h.

Mardi et jeudi : de 8h30 à 12h30

Fermeture le samedi (hiver), le dimanche et les jours fériés